

Zéro Déchet Lyon

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de police de Lyon le 3 avril 2016

Siège social : 85 rue d'Alsace, 69100 VILLEURBANNE

S T A T U T S

Article 1

Dénomination

Entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de :

Zéro Déchet Lyon

Article 2

Objet / mission sociale

L'Association Zéro Déchet Lyon a pour objet, à l'échelle du territoire de la Métropole de Lyon :

- **d'informer** toutes les composantes de la société et, de manière générale, toute personne qui solliciterait sa compétence, sur la problématique des déchets,
- **d'agir** dans le but de prévenir et de réduire la quantité et la toxicité des déchets de toutes sortes,
- **de militer** en faveur de la suppression des traitements des déchets les moins respectueux de l'environnement (notamment stockage, incinération, tri mécano-biologique etc.),
- de **promouvoir par tout moyen la démarche Zero Waste (zéro gaspillage et zéro déchet)**.

L'Association Zéro Déchet Lyon défend les intérêts des citoyens, des consommateurs, des usagers et des contribuables dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement, de la gestion des déchets, du cadre de vie, de la publicité et de l'alimentation. En ce sens, elle peut travailler dans des domaines qui ne sont pas habituellement catalogués comme relevant de la problématique des déchets.

L'Association Zéro Déchet Lyon est guidée par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance. Elle s'interdit tout engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste.

L'Association Zéro Déchet Lyon exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales et régionales.

Zero Waste est une démarche positive pour aller vers une société zéro gaspillage et zéro déchet, qui suppose la participation de toutes les composantes de la société pour :

- **en priorité, modifier nos modes de production**, afin qu'ils deviennent sobres et efficaces dans l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, et permettent l'allongement de la durée de vie des produits et la réutilisation en toute sécurité des matériaux utilisés;
- **développer la réutilisation et le réemploi des produits et matériaux**, par le développement des circuits courts, de l'écologie industrielle et de la réparation ;
- **collecter de manière séparée le plus grand nombre de produits et matériaux valorisables**, ce tri à la source étant la condition de réussite d'une valorisation matière maximale.

L'association est sans but lucratif.

Article 3

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

Chez Coline Vinçon
85, rue d'Alsace
69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Métropole de Lyon sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5

Conditions générales et particulières d'adhésion

Conditions générales :

Toute personne physique peut adhérer librement à l'association.

Tous les adhérents de l'association adhèrent sans restriction aux principes énoncés à l'article 2 des présents statuts et se doivent de les respecter. Ils participent aux assemblées générales et y bénéficient du droit de vote.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Elle doit être renouvelée chaque année.

Conditions particulières :

Toute demande d'adhésion à la présente association présentée par une personne morale de droit privé ou par personne physique dont l'engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste est contraire à l'article 2 des présents statuts est formulée par écrit et soumise au conseil d'administration qui statue, à la majorité aux deux tiers, sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle puisse être. La décision est communiquée par simple lettre au candidat.

Article 6 **Cotisation**

Tous les adhérents de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale souhaitant participer aux activités de l'associations doit adhérer à l'association et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Une cotisation annuelle réduite est accordée, sur justificatif, aux étudiants, chômeurs et bénéficiaires du R.S.A.

Tout adhérent personne physique confronté à une modification de situation personnelle peut, s'il l'estime nécessaire et sur demande motivée auprès du président, bénéficier d'une diminution de cotisation, voire d'une exonération complète.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent verser des dons ou acquitter une cotisation de soutien. La cotisation de soutien est facultative.

Article 7 **Démission - radiation - exclusion**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le décès pour une personne physique;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- la démission adressée par écrit au président;
- la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle;
- l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant **à la majorité des deux tiers**, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérents;
- 2°) les dons manuels qui lui sont accordés par des donateurs privés;
- 3°) les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 4°) les revenus des biens et valeurs possédées par l'association ;
- 5°) les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;
- 6°) le produit de ventes d'objets lors de manifestations organisées au profit de l'association;

et plus généralement toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme donateur toute personne privée, non adhérente de l'association, lui ayant apporté une contribution financière ou autre sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts. Il entre dans la mission du conseil d'administration de veiller tout particulièrement à cette question.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **cinq à neuf membres**, élus parmi les adhérents pour une année par l'assemblée générale ordinaire.

Un appel à candidature est lancé en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

Tout adhérent peut être candidat au conseil d'administration à condition d'avoir adhéré à l'association au cours de l'année civile précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature et d'être à jour de l'ensemble de ses cotisations, y compris celle de l'année en cours.

Les candidatures à la fonction d'administrateur sont adressées par écrit au siège de l'association à l'attention du président au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout candidat au conseil d'administration doit joindre à sa candidature une lettre de motivation comprenant une déclaration sur l'honneur de non-conflit d'intérêt avec l'objet et les activités de l'association.

Pour pouvoir être élu un candidat devra avoir recueilli **la majorité des voix** lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été élus. Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou d'au moins quatre de ses membres. Il est convoqué par tout moyen en respectant un préavis de quinze jours calendaires. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à cinq jours calendaires.

Il peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Sauf règle contraire, les décisions sont prises à **la majorité des voix**; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à **trois pouvoirs** par personne présente au conseil. La procuration peut être adressée par voie électronique.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau peut également inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer particulièrement le conseil sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. En pareil cas, la décision de prendre acte de cette démission sera prise par le conseil à la majorité des **deux tiers** et sera signifiée à l'intéressé par écrit.

Tout membre du conseil pourra être exclu du conseil d'administration et de l'association pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des **deux tiers**, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Règles particulières

L'association Zero Waste France est membre de droit et dispose à ce titre d'un représentant permanent au Conseil d'administration.

Pour pouvoir être élue, toute personne physique ou morale de droit privé dont l'engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste est contraire à l'article 2 des présents statuts, doit recueillir au moins **deux tiers** des voix lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature. Sa demande doit être formulée dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Article 10

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration est seul habilité à délibérer sur tout achat, aliénation, construction ou location d'immeuble nécessaire au fonctionnement de l'association; il échange et donne à bail, même de plus de neuf ans, tout immeuble; il constitue hypothèque sur ledit immeuble; il détermine ceux qu'il juge utile de vendre aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il autorise le président et le trésorier à signer tout acte nécessaire à l'exécution des délibérations prises par lui concernant le patrimoine immobilier.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 11 **Caractère bénévole des fonctions et obligations des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leur mandat à titre bénévole. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, si à l'occasion de leurs fonctions ils ont dû engager des frais, ceux-ci leur seront remboursés sur justificatif, si deux au moins des membres du bureau ont donné leur aval préalablement à l'engagement de ces frais; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils sont également tenus à l'obligation de déclarer tout changement de situation survenu en cours de mandat qui remettrait en cause l'absence de conflit d'intérêt.

Article 12 **Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut comporter en outre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les candidatures sont déclarées verbalement lors de la réunion du conseil d'administration qui élit le bureau.

Pour être élu un candidat devra avoir recueilli la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Le bureau est élu pour une année, les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance au sein du bureau, celui-ci, qui représente le Conseil d'Administration entre deux sessions de ce dernier, procédera au remplacement du poste vacant dans le mois suivant le départ de l'intéressé. Les fonctions de ce nouveau membre du bureau prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

La répartition des fonctions au sein du bureau est la suivante :

Président

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour.

Il préside les assemblées et les conseils d'administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toute opération et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 13 Règles communes aux différentes sortes d'assemblées générales

L'assemblée générale est **ordinaire** ou **extraordinaire**.

L'assemblée générale se réunit :

- sur convocation du président
- ou d'un quart des membres du conseil
- ou d'un tiers des adhérents à jour de cotisation.

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de réunion de ladite assemblée.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins **quinze jours calendaires** à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique. L'assemblée est en outre annoncée sur le site internet de l'association.

Outre l'ordre du jour fixé par le président, toute proposition portant la signature d'un cinquième au moins des adhérents de l'association à jour de cotisation et déposée auprès du président au moins huit jours avant la réunion, doit être soumise à l'assemblée.

Elle est présidée ainsi qu'il a été dit à l'article 13.

Elle peut valablement délibérer si au moins **quinze adhérents** de l'association à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Tout adhérent de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit adhérent de l'association et à jour de cotisation. La procuration est obligatoirement donnée par écrit; le nombre de procurations est limité à **cinq par adhérent présent à l'assemblée**.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un cinquième des adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Article 14 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions sont prises **à la majorité** des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 15 **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour:

- modifier les statuts
- décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but analogue
- décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 16 **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les **deux tiers** au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les apports avec droit de reprise seront intégralement remboursés aux apporteurs, dans la limite des sommes inscrites au bilan comptable à la date de la liquidation. Le reste de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 **Formalités**

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 18 **Communication électronique**

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts pourront être adressés par voie électronique.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 23 mars 2016

La présidente

Coline VINÇON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vinçon', is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Le secrétaire

Mathilde PARQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parquet', is enclosed within a large, hand-drawn, elongated shape that resembles a stylized arrow or a wide brushstroke.